
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
CIRCULATION ET STATIONNEMENT
PARKING MARCHÉ NORD
JEUDI 5 MARS 2026 de 7H00 A 18H00**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la Ville de Fresnes en date du 24 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la société MBPS, d'effectuer la pose d'un portique MPS815 sur le Parking du Marché Nord, suite aux premiers travaux de génie civil réalisés du 16 au 20 février pour le compte de la ville de Fresnes et que, pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le jeudi 5 mars 2026 de 7h00 à 18h00, il est accordé à la société MBPS, d'effectuer la pose d'un portique MPS815 sur le Parking du Marché Nord, à Fresnes.

Article 2 : La circulation sera interdite sur le Parking du Marché Nord, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le Parking du Marché Nord, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Les sociétés en charge des travaux assureront toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Directeur général adjoint des services techniques de la Ville,
- Monsieur le Directeur du Pôle cadre de vie,
- Madame la Maire, 1 Place Pierre et Marie Curie, 94260 Fresnes,
- Monsieur le Directeur de la société MBPS, 163 Impasse Madeleine Brès, 77127 Lieusaint,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 27 février 2026

La Maire,

Pour la Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des services,

Xavier JOLIBERT